

CAHIER SPECIFIQUE DES CHARGES
POUR L'OCCUPATION ET L'EXPLOITATION DE TYPE FAMILIAL
DES PERIMETRES AMENAGES DE LA PLAINE HYDRO-AGRICOLE DU POLE DE
CROISSANCE DE BAGRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : En application du décret n°2012-705/PRES/PM/MAH/MEF/MATDS/MEDD/MRA portant adoption du cahier général des charges pour l'occupation et l'exploitation des terres de type familial des parcelles des aménagements hydro agricoles, il est institué un cahier spécifique des charges qui a pour objet de définir les conditions et les modalités d'occupation, de gestion des terres et des eaux d'irrigation ainsi que l'entretien des réseaux hydrauliques dans la plaine hydro-agricole du Pôle de croissance de Bagré. Il définit les droits et devoirs des exploitants, ainsi que ceux de l'Etat.

Article 2 : Le présent cahier spécifique des charges fixe les conditions d'attribution, d'occupation et d'exploitation de type familial des aménagements de la plaine hydro-agricole du Pôle de croissance de Bagré.

Article 3 : Tous les périmètres aménagés de la plaine hydro-agricole du pôle de croissance de Bagré et destinés à l'exploitation de type familial sont concernés par les dispositions du présent cahier spécifique des charges.

CHAPITRE II : DEFINITION DES TERMES

Article 4 : Au sens du présent cahier spécifique des charges, on entend par :

Aménagement hydro-agricole : un ensemble structuré et organisé d'ouvrages et d'équipements hydrauliques permettant d'irriguer et de drainer des terres agricoles. Il comprend des ouvrages et équipements de prise ou de pompage, de transport, de distribution, de régulation et éventuellement des réservoirs ainsi que des fossés de drainage et des voies de circulation.

Exploitation de type familial : Exploitation agricole ayant un faible niveau d'intensification, mise en valeur par des moyens peu moderne avec généralement une main d'œuvre familiale non régie par le code du travail.

Personne affectée par le projet (PAP) : toute personne qui, à la suite de la mise en œuvre d'un projet, perd le droit de posséder, d'utiliser, ou autrement de bénéficier d'une structure construite, de terres (résidentielles, agricoles ou pâturages), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre immobilisation ou bien mobilier, soit en tout ou en partie, de façon permanente ou temporaire.

Plan d'Actions de réinstallation (PAR) : document dans lequel un promoteur de projet (en l'occurrence Bagrépôle) spécifie les procédures qu'il suivra et les actions qu'il entend entreprendre aux fins d'atténuer les effets néfastes, compenser les pertes, et fournir des avantages des aménagements aux personnes et communautés touchées par le projet .

Personne non affectée par le projet: toute personne qui, à la suite de la mise en œuvre du projet n'en subit aucune conséquence directe.

Chef d'exploitation : toute personne, attributaire de parcelle est considérée comme un chef d'exploitation. Cette personne, ainsi que les autres personnes de plus de 16 ans faisant parties de l'exploitation, constituent les actifs de l'exploitation.

Article 5 : Les noms au masculin des titres, fonctions et qualités valent également pour leurs équivalents au féminin.

TITRE II : MODALITES D'ATTRIBUTION, D'OCCUPATION ET DE JOUISSANCE DES PARCELLES DES PERIMETRES AMENAGES DE LA PLAINE HYDRO-AGRICOLE DU POLE DE CROISSANCE DE BAGRE

CHAPITRE I : COMMISSION D'ATTRIBUTION DES PARCELLES

Article 6 : Il est mis en place par décision du Directeur Général de Bagrépôle, une commission ad hoc d'attribution des parcelles des aménagements de la plaine hydro-agricole du Pôle de croissance de Bagré pour l'exploitation de type familial.

Article 7 : La commission d'attribution des parcelles est composée comme suit :

Président :

- Le Directeur Général de Bagrépôle ou son représentant.

Vice Président :

- Le Haut Commissaire de la province concernée ou son représentant.

Rapporteur :

- Le directeur provincial chargé des domaines ou son représentant,
- Le Représentant de la Direction générale de Bagrépôle.

Membres :

- le directeur provincial chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- le directeur provincial chargé des ressources animales ou son représentant ;
- le directeur provincial chargé de l'environnement ou son représentant ;
- le représentant du service chargé du cadastre ;
- le directeur provincial chargé de l'action sociale ou son représentant ;
- le directeur provincial chargé de la promotion de la femme ou son représentant ;
- le directeur provincial chargé de la jeunesse ou son représentant ;
- le représentant de la direction provinciale chargée des politiques hydro agricoles ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- le Président de la chambre régionale d'agriculture du Centre Est ou son représentant ;
- Le Préfet du département concerné ;
- un représentant des organisations d'éleveurs ;
- un représentant des organisations d'agriculteurs ;
- deux représentants des organisations féminines ;
- un représentant des organisations de jeunes ;
- un représentant du bureau de chaque conseil villageois de développement des villages concernés par l'aménagement ;
- un représentant des autorités coutumières et religieuses des villages concernés par l'aménagement.

La commission peut faire appel à toute personne ou service dont la participation pourrait s'avérer utile.

L'appartenance à la commission d'attribution ne donne pas droit à une attribution de parcelles ni à une rémunération.

Article 8 : La commission d'attribution est dotée d'un secrétariat technique qui est assuré par Bagrépôle. A ce titre, Bagrépôle a pour rôle :

- la réception des demandes de parcelles ;
- la préparation des dossiers techniques à soumettre aux sessions de la commission d'attribution ;
- la rédaction des comptes rendus et autres procès verbaux ;
- l'archivage des documents de la commission.

Article 9 : La commission d'attribution est créée par décision du Directeur Général de Bagrépôle. Les membres sont nommés sur proposition de leurs structures.

Article 10 : La commission délibère valablement si au moins deux tiers des membres sont présents.

Les délibérations se font par consensus et sur la base des critères techniques.

A défaut de consensus, il est procédé au vote à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 : Les travaux de la commission donnent lieu séance tenante à l'établissement d'un procès verbal dûment signé par tous les membres. Sur la base du procès verbal, le Président de la commission prend une décision d'attribution.

Article 12 : la coordination du mécanisme de gestion des conflits et des plaintes mise en place au sein de Bagrépôle est mise à contribution pour recevoir et traiter les plaintes liées à l'attribution des terres.

CHAPITRE 2 : MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PARCELLES

Article 13 : Les terres des périmètres aménagés destinées à l'exploitation de type familial font l'objet d'attribution dans le cadre de deux opérations :

- compensation des personnes affectées par le projet (PAP) pour les pertes de terres ;
- allocation de terres aux personnes non affectées par le projet (non-PAP).

Article 14: L'attribution des terres aux non-PAP se fait à la suite d'un processus concurrentiel d'appel à candidature selon les modalités fixées aux articles 16 et 17.

Article 15 : La superficie minimum affectée aux non-PAP est de 1 ha.

Article 16: Tout postulant à une parcelle doit fournir au Directeur Général de Bagrépôle, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur imprimé en deux exemplaires fournis par Bagrépôle, dont le premier exemplaire est soumis au droit de timbre. L'imprimé comporte des informations techniques à demander au postulant notamment le nombre d'actifs, les moyens matériels et les spéculations envisagées ;

- deux photocopies légalisées de la pièce d'identité pour les personnes physiques, des statuts ou toute autre pièce justifiant de la régularité de leur constitution pour les personnes morales ;
- un document signé de l'agent d'agriculture de la localité de résidence du candidat attestant que le postulant dispose de l'équipement nécessaire ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un engagement pour le respect du cahier spécifique des charges.

Article 17: Pour être attributaire, le postulant personne physique sans distinction de sexe, doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 18 ans ;
- être de bonne moralité ;
- avoir fait acte de candidature en allant personnellement remplir une fiche de candidature auprès des structures compétentes, muni d'une pièce d'identité ;
- s'engager à résider avec ses actifs sur le site de Bagré sur la parcelle d'habitation qu'il aura reçue et sur laquelle il construira son logement par ses propres moyens ;
- disposer au minimum de deux (02) membres actifs (16 - 55 ans) en plus de sa propre personne. Toutefois l'âge du postulant, le nombre de ses actifs et son niveau d'équipement constituent des critères prioritaires de sélection ;
- s'engager à assurer les fonctions de chef d'exploitation agricole et à travailler personnellement sur la parcelle attribuée ;
- s'engager à s'intégrer dans une organisation des exploitants du périmètre d'appartenance et à en respecter les statuts et le règlement intérieur ;
- s'engager à mettre en valeur la totalité de la parcelle affectée conformément aux dispositions du présent cahier des charges spécifique ;
- avoir approuvé après en avoir pris connaissance, les différentes dispositions du présent cahier des charges.

Les personnes morales sont soumises aux conditions suivantes : (i) justifier d'un acte de reconnaissance officielle, (ii) attester qu'elles ne sont pas inscrites au registre du commerce et du crédit mobilier, (iii) justifier la régularité de leur constitution.

Article 18 : Nonobstant les conditions ci-dessus définies, Bagrépôle pourrait attribuer au moins 30 % des parcelles aménagées aux femmes et aux jeunes.

Article 19 : L'attribution des parcelles prend en compte prioritairement les PAP.

Article 20 : Il est institué une compensation pour les pertes de terres aux personnes affectées par le projet sur la base des critères suivants:

- toutes les PAP recevront une parcelle de compensation à l'intérieur du futur périmètre ;
- la superficie de la parcelle de compensation sera établie en fonction de la superficie totale des parcelles perdues par la PAP à l'intérieur de l'emprise du projet en vue d'obtenir un potentiel de production au moins équivalent à la superficie totale perdue ;
- la relocalisation d'une PAP dans un secteur d'irrigation sera favorisée au tant que possible dans le secteur initialement occupé par cette PAP.

Article 21 : Sur la base de ces critères, l'opérateur chargé de la réinstallation constitue un dossier complet de chaque PAP et procède à une proposition de pré-attribution des parcelles individuelles de compensation.

Cette proposition est soumise à la commission d'attribution des parcelles pour traitement et attribution.

Article 22 : En cas de décès de l'attributaire, ses ayants droit ont un délai de six (06) mois pour faire connaître leur volonté de poursuivre l'exploitation de la parcelle du défunt.

Ils adresseront à cet effet au Président de la commission d'attribution des parcelles hydro agricoles une demande manuscrite timbrée à 200 francs (timbre fiscal), comprenant les pièces suivantes :

- le titre d'occupation de la parcelle, objet de la demande de poursuite d'exploitation ;
- le certificat de décès de l'attributaire ;
- la CNIB légalisée du défunt ;
- un certificat de succession délivré par l'autorité compétente ;
- le procès verbal de conseil de famille désignant le successeur et dûment signé par les principaux représentants de la famille.

Article 23 : Tout attributaire de parcelle peut renoncer volontairement à sa parcelle par lettre adressée au Directeur Général de Bagrépôle. Cette renonciation ne donne lieu ni à indemnité ni à un remboursement des sommes acquittées. Toutefois, l'attributaire sera poursuivi par Bagrépôle et/ou l'Organisation des Producteurs en cas de situation débitrice.

Article 24: Toute personne ayant fait une fausse déclaration ou utilisé de faux documents pour jouir d'une parcelle se verra retirer la parcelle frauduleusement acquise, et sera poursuivie pour faux et usage de faux.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION

Article 25 : Les périmètres aménagés dans la zone de Bagrépôle sont immatriculés au nom de l'Etat.

Article 26 : L'occupation et l'exploitation des parcelles sur les périmètres aménagés dans la zone de Bagrépôle sont constatées par un bail ou tout autre titre conclu entre Bagrépôle et l'attributaire à titre individuel ou collectif s'il s'agit d'une personne morale.

Article 27: Pour l'ensemble des PAP, les attributaires recevront les documents leur conférant la pleine propriété des parcelles de compensation.

Article 28 : Pour les autres attributaires, le bénéficiaire est éligible pour demander une des options de titre citées ci-dessus à l'article 26, suite à une évaluation visant à déterminer si ledit bénéficiaire remplit les conditions de mise en valeur à l'issue d'une période probatoire de deux ans.

Article 29 : Les attributaires sont autorisés à choisir librement les spéculations parmi celles préconisées par Bagrépôle, tout en respectant le modèle général de distribution d'eau établi sur la base des meilleures pratiques et techniques agricoles ainsi que de l'environnement. Ils peuvent utiliser des stratégies de production flexibles (par exemple les cycles de production par an).

Article 30 : Les parcelles en déshérence (abandonnées), reviennent à Bagrépôle à l'issue de la procédure de constat de mise en valeur. La dissolution ou la faillite de la personne morale entraînent la fin du bail.

CHAPITRE 4 : DES PARCELLES D'HABITATION

Article 31 : Bagrépôle procède à l'aménagement des zones d'habitation qui constituent les villages des exploitants. Les villages sont lotis. La parcelle d'habitation type a une superficie d'environ 500 m².

Article 32 : Tout attributaire de parcelle d'habitation doit s'acquitter auprès de Bagrépôle d'une contribution à l'aménagement des zones d'habitation et payer une taxe de jouissance conformément aux textes en vigueur.

Article 33 : L'aménagement des zones d'habitation prévoit des réserves et des espaces d'utilisation commune.

TITRE III : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 34 : L'attributaire a l'obligation de protéger l'environnement naturel qu'il exploite.

Il est tenu de participer aux actions collectives d'amélioration du milieu naturel par le reboisement, la mise en place de sites antiérosifs, la lutte contre la divagation des animaux, la coupe abusive du bois, la lutte contre les feux de brousse et les prédateurs, le respect strict des zones réservées, etc.

Article 35 : Cependant toute action de reboisement ou de plantation d'arbre est soumise à l'approbation de Bagrépôle.

Article 36: L'utilisation des pesticides prohibés est strictement interdite sur toute la plaine. Aussi, l'utilisation et la manipulation des pesticides autorisés doivent respecter les règles en vigueur.

Article 37 : Tous les attributaires d'un même site sont tenus de créer et d'entretenir des plantations villageoises dans leur site de résidence. Ils effectueront par ailleurs, des plantations d'alignement le long des principaux parcours.

Article 38 : Il est autorisé l'élevage d'animaux de trait et le petit élevage dans les zones aménagées. Le gardiennage de jour par des bergers majeurs et le parage de nuit des animaux sont obligatoires en toute saison. Cependant, le nombre d'animaux de trait ne doit pas excéder trois paires (06 têtes) et le petit élevage 10 têtes. Le producteur disposant d'un effectif plus élevé devra s'installer dans la zone pastorale aménagée à cet effet.

Article 39 : La divagation des animaux est formellement interdite dans la zone aménagée.

Article 40 : Les exploitants d'un même village doivent s'accorder pour délimiter des aires de pâture et prévoir des couloirs d'accès aux différentes ressources.

TITRE IV: EVALUATION ET CONSTAT DE MISE EN VALEUR

CHAPITRE 1 : COMMISSION D'EVALUATION ET DE CONSTAT DE MISE EN VALEUR

Article 41 : Il est mis en place, par décision du Directeur Général de Bagrépôle, une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des parcelles au niveau des périmètres aménagés dans la zone de Bagrépôle.

Article 42 : La commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des parcelles est composée comme suit :

- **Président :** le Responsable de Bagrépôle chargé de la production sur la plaine hydro-agricole ou son représentant ;
- **Rapporteurs :** - le directeur provincial chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- le directeur provincial chargé du domaine ou son représentant.
- **Membres :**
 - un représentant de l'organisation des producteurs du périmètre aménagé ;
 - un représentant de la Chambre régionale d'Agriculture.

La commission peut faire appel à toute personne ou service, dont la compétence est jugée nécessaire.

CHAPITRE 2 : ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'EVALUATION ET DE MISE EN VALEUR

Article 43 : La commission est chargée de constater l'occupation et la mise en valeur effective des parcelles, conformément à leur destination initiale et aux conditions du cahier spécifique des charges.

La commission élabore après chaque évaluation de mise en valeur, un rapport dans lequel elle propose des sanctions conformément aux dispositions du présent cahier spécifique des charges au regard des défaillances dûment constatées.

Article 44: La commission se réunit une fois par campagne et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Les travaux de la commission d'évaluation et de constat de mise en valeur donnent lieu à l'établissement d'un procès verbal dûment signé par les membres. Ce procès verbal doit contenir les informations nécessaires pour apprécier l'état de mise en valeur de la parcelle concernée. L'attributaire de la parcelle à évaluer ou devant faire l'objet d'un constat de mise en valeur doit être présent ou dûment représenté.

Article 45: Les critères d'évaluation et de constat de mise en valeur portent sur :

- l'occupation et l'exploitation effective de la parcelle par l'attributaire ou le preneur ;
- le respect des bonnes pratiques agricoles ;
- le respect du calendrier cultural ;

- le respect du tour d'eau ;
- le niveau des rendements agricoles obtenus ;
- le respect des règles environnementales ;
- le paiement de la redevance eau ;
- la résidence effective de l'attributaire sur le site, sur la parcelle d'habitation;
- la participation aux réunions et travaux d'intérêt commun ;
- le remboursement des crédits ;

Article 46 : Les parcelles qui feront l'objet de suspension ou de retrait seront réattribuées provisoirement par Bagrépôle en attendant qu'une commission d'attribution siège pour statuer.

CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Article 47 : Les attributaires ont l'obligation de s'intégrer dans une organisation des exploitants du périmètre d'appartenance et en respecter les statuts et le règlement intérieur.

Article 48 : Les organisations mises en place par les exploitants assurent un rôle d'interface entre Bagrépôle et les exploitants.

Article 49 : Les organisations des producteurs régulièrement constituées assurent l'éducation et la formation de leurs membres, l'approvisionnement de leurs membres en intrants et la commercialisation de leurs productions.

Article 50 : Les attributaires commercialisent prioritairement leur production par la mise en marché commun. La libre commercialisation est possible à condition qu'ils honorent leurs engagements vis-à-vis des organisations auxquelles ils adhèrent.

Article 51 : Les droits à l'eau sont garantis à l'exploitant à condition d'être à jour de ses redevances et de remplir les conditions prévues dans le cahier spécifique des charges.

Article 52 : Les droits d'exploitation peuvent faire l'objet de remise en cause pour non paiement des redevances d'utilisation de l'eau, de non paiement des impôts fonciers et/ou frais de propriété y afférents, ou pour tout acte de sabotage commis sur les infrastructures de l'aménagement hydro agricole.

Article 53 : Les attributaires s'engagent à mettre en valeur dans sa totalité, la parcelle affectée.

Article 54 : Les attributaires sont libres du choix des spéculations agricoles parmi celles préconisées par Bagrépôle. Ils doivent cependant respecter les calendriers agricoles compatibles avec les calendriers d'irrigation arrêtés.

Article 55 : Quel que soit leur choix, ils doivent s'acquitter des différentes taxes et charges prévues par le présent cahier spécifique des charges.

Article 56 : Les attributaires des parcelles bénéficieront d'appui-conseils des services techniques de Bagrépôle et des structures déconcentrées du Ministère en charge de l'Agriculture.

Article 57 : Le producteur attributaire de parcelle qui voudra s'absenter pour une période donnée devra se munir d'une autorisation d'absence délivrée par Bagrépôle (au service de la production). Cependant, aucune autorisation d'absence ne saurait excéder une campagne agricole.

Article 58 : Les attributaires ont l'obligation de maintenir la fertilité des parcelles qui leur ont été attribuées par l'apport régulier de fumure organique et d'engrais chimique de formules recommandées sur la plaine. Ils sont soumis à des contrôles des pratiques d'amendement et de fertilisation et doivent être en mesure de démontrer que leurs pratiques permettent de maintenir cette fertilité. Par ailleurs, il est strictement interdit de brûler les résidus de récolte sauf en cas de recommandation des services d'encadrement. Les contrôles sont assurés par les services techniques compétents.

Article 59: Les attributaires ont l'obligation de lutter contre les plantes adventices et contre les maladies des cultures de façon à ne pas mettre en péril les cultures des parcelles voisines. Les services techniques compétents veillent à l'application de ces mesures.

Article 60 : Les attributaires ont la garantie qu'ils disposeront des volumes d'eau d'irrigation prévus suivant le calendrier arrêté avec Bagrépôle avant le démarrage de la campagne. Si Bagrépôle ne peut remplir ses obligations, l'attributaire a droit à une compensation financière, si le manquement de Bagrépôle à ses obligations n'est pas dû à des intempéries ou une catastrophe ou un cas de force majeure reconnu comme tel.

Article 61 : Les attributaires ont le devoir de s'acquitter suivant l'échéancier arrêté avec Bagrépôle des charges qui leur incombent, dans leur totalité.

Article 62 : Les défauts de paiements, entraînent l'exclusion par la commission d'évaluation et de retrait, à l'expiration du délai de mise en demeure.

CHAPITRE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DE BAGREPOLE

Article 63 : Bagrépôle est responsable de l'entretien et la gestion des infrastructures structurantes suivantes:

- À l'ouvrage hydraulique principal (le barrage) ;
- À les canaux primaires et secondaires ;
- À les ouvrages associés ;
- À les pistes primaires ;
- À le réseau électrique
- À les équipements et infrastructures collectives.

Bagrépôle est également responsable de l'aménagement des zones d'habitation et la délivrance de titres sécurisés, de la sécurité de la zone ainsi que de l'appui conseil aux exploitants à travers ses services techniques.

TITRE IV : TAXES ET REDEVANCES

Article 64 : Il est institué une redevance eau à la charge de l'attributaire pour toute exploitation de type familial dans les périmètres hydro agricoles de Bagrépôle.

Article 65 : La redevance eau est perçue par Bagrépôle. Elle représente :

- la contribution de l'exploitant aux charges d'entretien et de réparation des ouvrages hydrauliques ;
- la contribution aux charges liées au service de l'eau d'irrigation ;
- le coût de l'eau.

Le montant de la redevance eau est fixé ainsi qu'il suit :

- Campagne sèche : 50 000 francs CFA/ha ;
- Campagne humide : 40 000 francs CFA/ha.

La redevance eau est perçue en début de campagne agricole.

Article 66 : La redevance entretien des infrastructures structurantes est perçue par Bagrépôle. Elle est fixée à la somme de **10 000 francs CFA par hectare et par an.**

Article 67 : Le paiement des redevances ne dispense pas l'attributaire du paiement des droits et taxes relatifs aux conditions d'occupation et d'exploitation des parcelles.

TITRE V : FAUTES ET SANCTIONS

Article 68 : Le non respect des dispositions du présent cahier spécifique des charges constitue une faute qui donne lieu à l'édition de sanctions.

Article 69 : Sont passibles d'avertissement, les fautes suivantes :

- l'insuffisance de résultats constatée sur un cycle de production agricole ;
- le gaspillage d'eau dument constaté ;
- le non respect des délais de paiement des redevances (au plus tard 15 juillet pour la campagne humide et 15 janvier pour la campagne sèche) ;
- la non mise en valeur de la parcelle attribuée ;
- le défaut d'entretien du réseau hydraulique à sa charge ;
- le non respect des règles environnementales ;
- la non résidence dans la zone aménagée, sur la parcelle d'habitation attribuée à cet effet ;
- la vente des productions sur des sites non autorisés ;
- l'utilisation des canaux d'irrigation ou de drainage à des fins de production ;
- le non respect des obligations vis-à-vis de l'organisation d'appartenance
- la modification du réseau d'irrigation sans autorisation préalable de Bagrépôle.

Article 70 : Sont passibles de suspension d'exploiter, les fautes suivantes :

- le non paiement d'une échéance des redevances ;

- le non respect des engagements vis-à-vis de l'organisation d'appartenance ;
- l'insuffisance de résultats constatée sur deux cycles successifs de production agricole ;
- la notification de deux avertissements pour le même motif.

Article 71 : Sont passibles de retrait de la parcelle, les fautes suivantes :

- le refus avéré de paiement des redevances ;
- le refus avéré d'honorer les engagements vis-à-vis de l'organisation d'appartenance ;
- le vandalisme sur les ouvrages communautaires ou publics ;
- le non respect des principes d'exploitation lié au calendrier agricole ;
- la non occupation et la non exploitation effective de la parcelle par l'attributaire ;
- la mise en location de la parcelle ;
- l'insuffisance de résultats constatée sur trois cycles successifs de production agricole.

Article 72 : Les sanctions sont édictées par le Direction Général de Bagrépôle qui veille à leur application.

Article 73 : Tout conflit né entre exploitants ou entre exploitants et Bagrépôle à l'occasion de l'application du présent cahier spécifique des charges doit faire l'objet de règlement à l'amiable avant toute autre démarche au cas échéant.

Article 74 : A défaut d'un règlement à l'amiable, le différend peut être porté devant le tribunal compétent par la partie diligente.

Article 75 : Indépendamment des sanctions encourues, les auteurs des fautes sont tenus de réparer les dommages par eux occasionnés aux biens publics ou privés.

Les sanctions des fautes ci-dessus sont prononcées sans préjudice des dispositions applicables en matière civile et pénale.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 76 : Le présent cahier spécifique des charges est soumis à l'acceptation et au respect strict par tout attributaire de parcelle irriguée dans tous les périmètres aménagés de la plaine hyrdo-agricole du pôle de croissance de Bagré. Pour ce faire, tout attributaire signe un contrat dans lequel il s'engage à respecter les termes du présent cahier spécifique des charges.

Article 77 : L'Etat se réserve le droit de modifier tout ou partie des dispositions du présent cahier spécifique des charges en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.